

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 1982.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la Convention générale entre la France et la Tunisie sur la Sécurité sociale,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,  
Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,  
Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un avenant (n° 4) à la Convention générale entre la France et la Tunisie sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965 a été signé le 29 décembre 1980 par les représentants des deux Gouvernements. Cet accord a pour objet de combler des lacunes de la

Convention franco-tunisienne en élargissant aux titulaires français et tunisiens de pensions et de rentes et à leurs ayants droit, ainsi qu'aux ayants droit des victimes d'accidents du travail, le champ d'application des mesures conventionnelles relatives à la prise en charge des soins de santé.

Les nouveaux articles 11 *bis* et 11 *ter* destinés à être insérés dans le texte conventionnel comportent des dispositions devenues classiques dans les accords bilatéraux contractés par la France.

Ils permettront aux titulaires d'un avantage à la charge d'un seul régime national, qui résident dans l'autre Etat, de bénéficier de soins de santé dans les mêmes conditions que les assurés de ce pays, l'institution du lieu de résidence étant remboursée de ces dépenses par le régime débiteur de la pension ou de la rente.

Le pensionné titulaire de deux pensions de vieillesse, française et tunisienne, bénéficiera de la prise en charge de ses frais de maladie dans le pays de sa résidence, dans les conditions définies par la législation de cet Etat et à la charge du régime du lieu de résidence.

Dans les deux cas, la famille du pensionné bénéficie, elle aussi, de la prise en charge des frais de soins de santé.

L'article 19 de la Convention prévoit que la victime d'un accident du travail bénéficie des prestations en nature (soins de santé) lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat. Le nouvel article 11 *quater* a pour objet d'étendre cette disposition aux membres de sa famille qui l'accompagnent.

Les articles 2 et 3 de l'Avenant modifient les articles de la Convention relatifs aux modalités de remboursement entre les institutions des deux pays pour tenir compte de ces extensions.

Telles sont les principales dispositions de cet Avenant qui est soumis à votre approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Avenant n° 4 à la Convention générale entre la France et la Tunisie sur la Sécurité sociale, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant n° 4 à la Convention générale entre la France et la Tunisie sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 29 décembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 22 février 1982.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre des Relations extérieures,*

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

D

# ANNEXE

---

**AVENANT N° 4**  
**à la Convention générale entre la France et la Tunisie**  
**sur la sécurité sociale**  
**du 17 décembre 1965.**

Le Gouvernement de la République française,  
et

Le Gouvernement de la République tunisienne,  
Soucieux, après plusieurs années d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale, d'améliorer la situation dans le domaine social des ressortissants des deux pays,  
sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est inséré dans le texte de la Convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale, signée le 17 décembre 1965 (titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section I) un article 11 bis, un article 11 ter et un article 11 quater ainsi libellés :

**Article 11 bis.**

1. Le titulaire d'une pension de vieillesse, liquidée par totalisation des périodes d'assurance accomplies sur le territoire des deux Etats, a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de cet Etat.

La charge desdites prestations incombe à l'institution de ce dernier Etat.

2. Le titulaire de deux pensions de vieillesse, française et tunisienne, ayant fait l'objet d'une liquidation séparée, bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les termes de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'institution de cet Etat.

**Article 11 ter.**

1. Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, due au titre de la seule législation de l'un des Etats contractants, a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité lorsqu'il réside sur le territoire de l'autre Etat.

2. Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ou rente, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel il réside comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier Etat.

3. L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du régime débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation de l'Etat de résidence du pensionné ou du rentier.

4. La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension, de l'avantage ou de la rente dans les conditions prévues à l'article 15.

*Article 11 quater.*

Les ayants droit du travailleur français ou tunisien visé à l'article 19 de la Convention générale de sécurité sociale entre la France et la Tunisie du 17 décembre 1965, qui, résidant habituellement avec le travailleur dans le pays d'emploi, accompagnent celui-ci dans l'autre pays, bénéficient, pendant la durée du séjour effectué à l'occasion d'un transfert de résidence autorisé du travailleur, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité à la charge de l'institution d'affiliation de ce dernier.

*Article 2.*

L'article 12 de la Convention générale est modifié ainsi qu'il suit :

*Article 12.*

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé ou les membres de sa famille ont droit aux prestations en application des articles 8, 9, 9 bis, 10, 11, 11 quater et du dernier alinéa de l'article 8... (le reste sans changement).

*Article 3.*

L'article 15 de la Convention générale est modifié ainsi qu'il suit :

*Article 15 (nouveau).*

§ 1<sup>er</sup>. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des articles 8, 9, 9 bis, 10, 11, 11 ter, 11 quater et du dernier alinéa de l'article 6 font l'objet d'un remboursement de la part de l'institution d'affiliation à l'institution qui les a servies dans l'autre pays :

a) Sur des bases forfaitaires en ce qui concerne les dépenses visées aux articles 8, 9, 9 bis, 11, 11 ter, 11 quater et au dernier alinéa de l'article 6 ;

b) Sur justification en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 10.

§ 2. En ce qui concerne les prestations en nature servies aux membres de la famille visés à l'article 11, le régime dont relève l'institution d'affiliation est tenu de rembourser à l'institution qui les a servies des montants équivalents aux trois quarts des dépenses afférentes auxdites prestations, calculées sur les bases forfaitaires prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

§ 3. Il est fait application des dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne les prestations en nature servies aux pensionnés et rentiers et à leurs ayants droit visés à l'article 11 ter.

§ 4. Les autorités compétentes françaises et tunisiennes peuvent, notamment dans un souci de simplification, décider d'un commun accord qu'aucun remboursement ne sera effectué entre les institutions des deux pays.

Article 4.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement, en ce qui la concerne, des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui interviendra le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 29 décembre 1980, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

**JEAN MEADMORE,**

*Ministre plénipotentiaire,*

*Directeur de la Direction des Français à l'étranger.*

Pour le Gouvernement  
de la République tunisienne :

**HÉDI MABROUK,**

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
de la République tunisienne en France.*